

# Loi fédérale sur le contrat d'assurance

(LCA)

Projet du 21 janvier 2009

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse*

vu l'art. 122, al. 1 de la Constitution<sup>1</sup>,

vu le message du Conseil fédéral du .....

*arrête:*

## **Titre 1 Dispositions générales**

### **Chapitre 1 Champ d'application et droit impératif**

#### **Art. 1** Champ d'application

<sup>1</sup> La présente loi est applicable aux contrats conclus par une entreprise d'assurance soumise à la surveillance de la Confédération. L'art. 122 est réservé.

<sup>2</sup> La présente loi n'est pas applicable aux contrats de réassurance.

#### **Art. 2** Droit impératif

<sup>1</sup> Les dispositions mentionnées à l'annexe 1, chiffre 1 ne peuvent être modifiées ni au détriment de l'assuré, ni au détriment de l'entreprise d'assurance (droit impératif).

<sup>2</sup> Les dispositions mentionnées à l'annexe 1, chiffre 2 ne peuvent pas être modifiées au détriment de l'assuré (droit semi-impératif).

<sup>3</sup> Les dispositions semi-impératives et les dispositions impératives sont de droit dispositif pour l'assurance des grands risques visés à l'art. 124, al. 6.

#### **Art. 3** Rapport avec le reste du droit privé

Lorsque la présente loi ne fixe pas de prescriptions, les dispositions du reste du droit privé sont applicables.

<sup>1</sup> RS 101

## **Chapitre 2 Conclusion et caractère contraignant du contrat d'assurance**

### **Section 1 Aboutissement et révocation**

#### **Art. 4** Proposition de conclusion du contrat

La proposition de conclusion du contrat peut être faite soit par l'entreprise d'assurance, soit par le preneur d'assurance.

#### **Art. 5** Proposition émanant de l'entreprise d'assurance

<sup>1</sup> L'entreprise d'assurance doit limiter la durée de sa proposition (délai d'engagement).

<sup>2</sup> Le délai d'engagement à l'égard des personnes physiques qui concluent un contrat dans un but pouvant être considéré comme étranger à leur activité commerciale ou professionnelle (consommateurs) est de trois semaines au moins. L'entreprise d'assurance peut écarter le délai d'engagement pour les couvertures provisoires ou pour les contrats d'une durée de six mois au plus.

<sup>3</sup> Le délai d'engagement commence à courir à la date de réception de la proposition.

#### **Art. 6** Propositions spéciales

Si l'entreprise d'assurance garde le silence pendant trois semaines sur la proposition d'un preneur d'assurance de prolonger ou de modifier un contrat existant ou de remettre en vigueur un contrat suspendu, la proposition est considérée comme acceptée.

#### **Art. 7** Droit de révocation

<sup>1</sup> Le preneur d'assurance peut révoquer sa proposition de conclure, de modifier ou de prolonger le contrat, ou son acceptation du contrat, par une déclaration établie en la forme écrite. Cette disposition ne s'applique pas aux conventions d'une durée inférieure à un mois.

<sup>2</sup> Le droit de révocation s'éteint deux semaines après la date de conclusion, de prolongation ou de modification du contrat ou d'une autre convention.

<sup>3</sup> Le délai est respecté si la déclaration est parvenue à l'entreprise d'assurance ou a été déposée à La Poste Suisse le dernier jour.

<sup>4</sup> Le droit de révocation est exclu pour les contrats collectifs d'assurance de personnes et pour les couvertures provisoires.

#### **Art. 8** Effet de la révocation

<sup>1</sup> La révocation a pour conséquence que la proposition ou la déclaration d'acceptation est caduque dès l'origine.

<sup>2</sup> Les prestations contractuelles déjà accordées doivent être restituées. Si les circonstances le justifient, le preneur d'assurance peut être tenu de rembourser à l'entreprise

d'assurance les frais des enquêtes particulières qu'elle a effectuées dans la perspective de la conclusion.

<sup>3</sup> Aussi longtemps que des tiers lésés peuvent faire valoir de bonne foi des prétentions à l'endroit de l'entreprise d'assurance malgré une révocation, le preneur demeure débiteur de la prime et l'entreprise d'assurance ne peut pas opposer à l'assuré la caducité du contrat.

#### **Art. 9**           Objet de l'assurance

<sup>1</sup> L'objet de l'assurance est un intérêt économique du preneur d'assurance (assurance pour son propre compte) ou d'un tiers (assurance pour compte d'autrui).

<sup>2</sup> L'assurance peut porter sur la personne, sur des choses ou sur le reste du patrimoine du preneur d'assurance (assurance personnelle) ou d'un tiers (assurance d'autrui).

<sup>3</sup> L'assurance est présumée être conclue pour le compte de la personne assurée.

#### **Art. 10**          Ayants droit et tiers

<sup>1</sup> A droit aux prestations d'assurance la personne pour le compte de laquelle le contrat a été conclu. Dans l'assurance-maladie et l'assurance-accidents, les conventions contraires doivent avoir été approuvées par la personne assurée.

<sup>2</sup> Dans l'assurance-maladie et l'assurance-accidents collectives, ainsi qu'en cas d'injonction légale particulière, l'assuré a un droit direct impératif aux prestations d'assurance.

<sup>3</sup> Dans l'assurance pour compte d'autrui, l'entreprise d'assurance peut faire valoir également à l'endroit du tiers les exceptions qu'elle peut opposer au preneur d'assurance.

<sup>4</sup> L'assurance au décès d'autrui n'est valable que si celui sur la tête de qui l'assurance est conclue a donné son consentement sous forme écrite.

#### **Art. 11**          Police

<sup>1</sup> L'entreprise d'assurance est tenue de remettre au preneur d'assurance une police constatant les droits et les obligations des parties.

<sup>2</sup> Si des conventions qui s'écartent du contenu de la police ou de ses avenants sont conclues, l'entreprise d'assurance ne peut pas se prévaloir de la divergence des contenus de ces conventions.

<sup>3</sup> Si le preneur d'assurance en fait la demande, l'entreprise d'assurance est tenue de lui remettre une copie des déclarations du proposant ayant servi de base à la conclusion du contrat qui sont contenues dans la proposition ou ont été remises d'une autre manière en la forme écrite.

## **Section 2 Devoir d'information précontractuel de l'entreprise d'assurance**

### **Art. 12 Contenu**

<sup>1</sup> L'entreprise d'assurance doit renseigner le preneur d'assurance sur son identité et sur les principaux éléments du contrat, notamment:

- a. sur les risques assurés;
- b. sur l'étendue de la couverture d'assurance;
- c. sur les primes dues, sur la question de la différenciation des primes en fonction du sexe, sur la manière de percevoir les primes et sur les autres devoirs du preneur d'assurance;
- d. sur la durée et la fin du contrat;
- e. sur le droit de révocation visé à l'art. 7;
- f. sur le traitement des données personnelles, y compris le but et la nature du fichier, ainsi que sur les destinataires et la conservation des données;
- g. sur le contenu d'une éventuelle clause de régularisation;
- h. sur le droit d'exiger une copie des documents visés à l'art. 11, al. 3;
- i. sur un éventuel délai de remise de l'avis de sinistre visé à l'art. 35, al. 2.

<sup>2</sup> Elle doit en outre le renseigner en particulier sur les points suivants:

- a. dans l'assurance protection juridique: sur le transfert du règlement des sinistres à une entreprise juridiquement indépendante et sur la possibilité de choisir un mandataire;
- b. dans l'assurance sur la vie: sur les principes de calcul et de distribution des excédents, sur le rachat et la transformation du contrat et sur les frais pris en compte dans la prime pour la protection contre le risque, la conclusion et la gestion du contrat;
- c. dans l'assurance-maladie complémentaire: sur la méthode de financement, y compris la constitution de provisions de vieillissement et leur utilisation.

<sup>3</sup> Elle veille à ce que le preneur d'assurance soit en possession des conditions générales d'assurance.

### **Art. 13 Forme et moment**

Les indications et documents visés à l'art. 12 doivent être communiqués au preneur d'assurance en la forme écrite, de manière compréhensible et suffisamment tôt pour qu'il puisse en avoir connaissance lorsqu'il propose ou accepte la conclusion du contrat.

**Art. 14** Violation du devoir d'information

<sup>1</sup> Si l'entreprise d'assurance a violé le devoir d'information qui lui incombe, le preneur d'assurance est en droit de résilier le contrat par une déclaration en la forme écrite. La résiliation prend effet lorsque cette déclaration parvient à l'entreprise d'assurance.

<sup>2</sup> Le droit de résiliation s'éteint quatre semaines après que le preneur d'assurance a eu connaissance de la violation du devoir d'information, mais au plus tard deux ans après la conclusion du contrat.

**Section 3 Obligation de déclaration précontractuelle du preneur d'assurance**

**Art. 15** Contenu

<sup>1</sup> L'entreprise d'assurance indique au preneur d'assurance en la forme écrite, sans équivoque et de manière spécifique, les faits importants pour l'appréciation du risque sur lesquels il doit la renseigner.

<sup>2</sup> Avant la conclusion du contrat, le preneur d'assurance doit déclarer de façon complète et exacte à l'entreprise d'assurance, par une communication en la forme écrite, tous les faits importants pour l'appréciation du risque qui sont connus de lui ou doivent être connus de lui.

<sup>3</sup> Sont des faits importants pour l'appréciation du risque les faits actuels ou passés qui sont, de par leur nature, propres à influencer sur l'évaluation du risque à assurer.

**Art. 16** Objet de l'obligation de déclaration en cas de représentation et d'assurance d'autrui

<sup>1</sup> Doivent être déclarés, si le preneur d'assurance est représenté lors de l'accomplissement de son obligation de déclaration, aussi bien les faits importants pour l'appréciation du risque qui sont connus ou doivent être connus du représenté que ceux qui sont connus ou doivent être connus du représentant.

<sup>2</sup> En cas d'assurance d'autrui, le preneur d'assurance doit déclarer également les faits importants pour l'appréciation du risque qui sont connus ou doivent être connus du tiers assuré lui-même ou de son représentant, à moins que le contrat ne soit conclu à leur insu.

**Art. 17** Moment déterminant

<sup>1</sup> La date de la remise ou de l'envoi des renseignements à l'entreprise d'assurance est déterminante pour l'appréciation de l'exhaustivité et de l'exactitude des renseignements fournis.

<sup>2</sup> Cette date fait également référence pour la détermination des faits importants pour l'appréciation du risque qui sont connus ou doivent être connus du preneur d'assurance et du tiers assuré ou de leur représentant.

**Art. 18** Violation de l'obligation de déclaration, principe

<sup>1</sup> Si le preneur d'assurance a déclaré de manière inexacte ou a tu un fait important pour l'appréciation du risque, qu'il connaissait ou devait connaître, l'entreprise d'assurance est en droit de résilier le contrat conclu par une déclaration en la forme écrite:

- a. si elle a de ce fait mal évalué le risque en sa défaveur; et
- b. s'il apparaît qu'elle n'aurait pas conclu le contrat ou l'aurait conclu avec un autre contenu en cas d'évaluation correcte.

<sup>2</sup> Lorsque le preneur d'assurance a violé intentionnellement ou par négligence grave l'obligation de déclaration qui lui incombe, l'obligation de prestation de l'entreprise d'assurance s'éteint elle aussi à la fin du contrat pour les sinistres déjà survenus:

- a. si leur survenance ou leur étendue ont été influencées par le fait important pour l'appréciation du risque qui n'a pas été déclaré ou qui l'a été de manière inexacte; ou
- b. s'il apparaît qu'en cas de déclaration exacte l'entreprise d'assurance n'aurait pas couvert le risque qui s'est réalisé.

**Art. 19** Résiliation en cas de violation de l'obligation de déclaration

<sup>1</sup> Si l'entreprise d'assurance résilie le contrat en raison d'une violation de l'obligation de déclaration, elle a droit à une prime plus élevée pour la période correspondant à la durée effective du contrat s'il apparaît que, et dans la mesure où, une prime plus élevée aurait été appliquée selon le tarif alors en vigueur en l'absence de violation de cette obligation.

<sup>2</sup> Si l'obligation de prestation a déjà été remplie malgré la violation intentionnelle ou par négligence grave de l'obligation de déclaration par le preneur d'assurance, l'entreprise d'assurance a droit à restitution.

<sup>3</sup> Si un contrat d'assurance-vie susceptible d'être racheté est résilié, l'entreprise d'assurance est débitrice de la valeur de rachat.

<sup>4</sup> Le droit de résiliation s'éteint quatre semaines après que l'entreprise d'assurance a eu connaissance de la violation de l'obligation de déclaration, mais au plus tard cinq ans après la conclusion du contrat.

<sup>5</sup> La résiliation prend effet à la date à laquelle le preneur d'assurance la reçoit.

**Art. 20** Maintien du contrat malgré la violation de l'obligation de déclaration

Si le contrat est maintenu en vigueur, l'entreprise d'assurance a droit à une prime plus élevée rétroactivement à la date de la conclusion du contrat s'il apparaît que, et dans la mesure où, une prime plus élevée aurait été appliquée selon le tarif alors en vigueur en l'absence de violation de l'obligation de déclaration.

**Art. 21** Violation de l'obligation de déclaration dans l'assurance de grands risques

Les art. 18 à 20 sont applicables par analogie à l'assurance de grands risques lorsque, sans avoir été interrogé à ce sujet, le preneur d'assurance déclare de manière inexacte, en la forme écrite, des faits importants pour l'appréciation du risque qui sont, de par leur nature et de manière reconnaissable par lui, propres à influencer sur l'évaluation du risque à assurer.

**Art. 22** Résiliation d'un contrat collectif

Lorsque le contrat est relatif à plusieurs objets ou personnes et que l'obligation de déclaration n'est violée que pour une partie de ces objets ou personnes, l'autre partie du contrat n'est pas touchée par les conséquences de la violation de l'obligation de déclaration s'il résulte des circonstances que l'entreprise d'assurance aurait assuré cette partie seule aux mêmes conditions.

**Art. 23** Absence de conséquences en cas de violation de l'obligation de déclaration

<sup>1</sup> La violation de l'obligation de déclaration ne produit de conséquences que dans la mesure où la demande écrite de renseignements faite par l'entreprise d'assurance (art. 15, al. 1) fait clairement état de l'obligation de déclaration et des conséquences de sa violation. L'art. 21 est réservé.

<sup>2</sup> En outre, l'entreprise d'assurance ne peut pas faire valoir les droits prévus aux art. 18 à 21 malgré la violation de l'obligation de déclaration :

- a. si le fait tu ou inexactement déclaré a disparu avant la survenance de l'événement assuré;
- b. si elle a provoqué le silence ou la déclaration inexacte;
- c. si elle connaissait ou devait connaître le fait important pour l'appréciation du risque qui a été tu ou déclaré de manière inexacte;
- d. si elle a accepté de conclure le contrat bien que le preneur d'assurance n'ait pas répondu à une question qui lui a été posée.

<sup>3</sup> L'al. 2, let. d, ne s'applique pas si, sur la base des autres déclarations du preneur d'assurance, la question doit être considérée comme ayant reçu une réponse constitutive d'une violation de l'obligation de déclaration.

#### **Section 4: Conventions particulières**

**Art. 24** Couverture provisoire

<sup>1</sup> Lorsqu'il y a couverture provisoire, le fait que les risques assurés et l'étendue de la protection d'assurance provisoire soient déterminables suffit à justifier l'obligation de prestation. Le devoir d'information de l'entreprise d'assurance se limite aussi à ces points.

<sup>2</sup> Une prime est due si elle a été convenue ou si elle est usuelle.

<sup>3</sup> Si la couverture provisoire n'est pas limitée dans le temps, elle peut être résiliée en tout temps dans le respect d'un délai de préavis de deux semaines; elle prend fin en tout cas lors de la conclusion d'un contrat définitif avec l'entreprise d'assurance concernée ou avec une autre entreprise d'assurance.

<sup>4</sup> Les couvertures provisoires ne sont pas soumises aux prescriptions de forme particulières de la présente loi.

**Art. 25** Assurance rétroactive

<sup>1</sup> Le contrat peut être conclu pour une date antérieure à celle de sa conclusion.

<sup>2</sup> Le contrat d'assurance rétroactif est nul si seul le preneur d'assurance savait ou devait savoir que l'événement assuré s'était déjà produit.

**Art. 26** Impossibilité de survenance du sinistre

Est nul tout contrat qui a été conclu dans la perspective d'un événement futur dont seule l'entreprise d'assurance savait ou devait savoir que sa survenance était impossible.

**Art. 27** Clause de régularisation

<sup>1</sup> Les parties contractantes peuvent convenir que le contrat ne commencera à courir qu'avec le paiement de la première prime.

<sup>2</sup> L'entreprise d'assurance ne peut pas se prévaloir de cette convention si elle a remis la police avant le paiement de la première prime.

**Section 5: Communications et observation des délais**

**Art. 28** Communications

<sup>1</sup> Les communications que l'entreprise d'assurance doit faire au preneur d'assurance ou à l'ayant droit en vertu de la présente loi sont valables si elles ont été signifiées à la dernière adresse portée à sa connaissance.

<sup>2</sup> Une communication qui ne peut être effectuée que contre la signature du destinataire ou d'une autre personne autorisée est considérée comme ayant eu lieu au plus tard le septième jour qui suit le jour de la première tentative infructueuse de distribution.

**Art. 29** Respect des délais

<sup>1</sup> Si l'existence d'un droit découlant du contrat dépend du respect d'un délai, le preneur d'assurance ou l'ayant droit est admis à rattraper l'acte omis sitôt après la suppression de l'empêchement lorsque l'omission n'est pas due à sa faute.

<sup>2</sup> Le retard dans le paiement de la prime dû à l'insolvabilité du débiteur de celle-ci est considéré comme une faute.

### **Chapitre 3 Prime**

#### **Art. 30** Echéance

La prime est échue au début de la période d'assurance; celle-ci a une durée de un an.

#### **Art. 31** Demeure

<sup>1</sup> Sous réserve des prescriptions qui suivent, les conditions et les conséquences de la demeure du débiteur sont régies par le code des obligations.

<sup>2</sup> L'entreprise d'assurance peut, en la forme écrite:

- a. impartir à la personne qui est en demeure pour le paiement de la prime un délai de paiement de quatre semaines au moins à compter de la date de réception de la sommation, et
- b. déclarer que le contrat sera réputé résilié à l'échéance de ce délai si ce dernier n'est pas utilisé.

<sup>3</sup> Les art. 111 et 112 sont réservés en ce qui concerne l'assurance-vie.

#### **Art. 32** Divisibilité

<sup>1</sup> La prime n'est due que pour la période effectivement courue lorsque le contrat prend fin avant son échéance.

<sup>2</sup> La prime pour la période d'assurance en cours est cependant due dans son intégralité:

- a. en cas de dommage total, si l'entreprise d'assurance est tenue à prestation;
- b. en cas de dommage partiel, si le preneur d'assurance résilie le contrat au cours de l'année qui suit la date de sa conclusion.

#### **Art. 33** Prestations d'assurance avec délai d'attente

<sup>1</sup> Lorsque les prestations d'assurance sont soumises à un délai d'attente, l'entreprise d'assurance ne perçoit plus de primes dès que l'assuré ne peut plus bénéficier de prestations.

<sup>2</sup> L'al. 1 ne s'applique pas à la libération de primes, ni aux contrats d'assurance collectifs.

### **Chapitre 4 Survenance du sinistre**

## **Section 1 Incombances du preneur d'assurance et de l'ayant droit**

### **Art. 34** Prévention et diminution du dommage

<sup>1</sup> S'il y a menace de sinistre imminent ou si le sinistre est survenu, le preneur d'assurance et l'ayant droit doivent prévenir ou diminuer le dommage dans la mesure du possible et pour autant que cela puisse raisonnablement être exigé d'eux.

<sup>2</sup> Ils doivent suivre les instructions raisonnables de l'entreprise d'assurance et requérir de telles instructions si cela a été convenu contractuellement ou que les circonstances l'exigent.

### **Art. 35** Avis de sinistre

<sup>1</sup> Le preneur d'assurance et l'ayant droit doivent avertir l'entreprise d'assurance dès qu'ils ont connaissance de la survenance du sinistre et de la protection d'assurance.

<sup>2</sup> Si le contrat prévoit un délai pour la remise de l'avis de sinistre, ce délai doit être adéquat.

### **Art. 36** Renseignements

<sup>1</sup> L'entreprise d'assurance peut exiger du preneur d'assurance et de l'ayant droit tous les renseignements nécessaires à la constatation des circonstances dans lesquelles le sinistre est survenu et à la détermination de l'étendue de l'obligation de prestation.

<sup>2</sup> Si le contrat prévoit que l'entreprise d'assurance peut exiger des pièces déterminées, il doit être possible de se les procurer dans des conditions raisonnables.

### **Art. 37** Interdiction de changement

Tant que le dommage n'a pas été évalué, le preneur d'assurance ou l'ayant droit ne doit pas, sans le consentement de l'entreprise d'assurance, apporter à la situation existante de changement qui pourrait rendre plus difficile ou impossible la constatation de l'obligation de prestation de l'entreprise d'assurance, à moins que ce changement ne vise à diminuer le dommage ou ne soit effectué dans l'intérêt public.

## **Section 2 Prestation de l'entreprise d'assurance**

### **Art. 38** Somme assurée

<sup>1</sup> A moins que la loi n'en dispose autrement, les prestations de l'entreprise d'assurance sont limitées à la somme assurée.

<sup>2</sup> Sauf convention contraire établie en la forme écrite, la somme assurée est disponible pour chaque sinistre survenu.

**Art. 39** Échéance et demeure

<sup>1</sup> Les prestations d'assurance sont échues quatre semaines après que l'ayant droit a suffisamment étayé sa prétention et cité ou remis à l'entreprise d'assurance les preuves auxquelles il a accès.

<sup>2</sup> L'entreprise d'assurance est en demeure dès la date d'échéance de la prestation d'assurance.

**Art. 40** Acomptes

<sup>1</sup> Si l'entreprise d'assurance conteste son obligation de prestation uniquement quant à son montant, l'ayant droit peut exiger des acomptes jusqu'à concurrence du montant incontesté dès que le délai fixé à l'art. 39, al. 1 a expiré.

<sup>2</sup> Il en va de même lorsque la répartition d'une prestation d'assurance entre plusieurs ayants droit reste à déterminer.

**Art. 41** Frais de prévention, de diminution et de détermination du dommage

<sup>1</sup> Les frais occasionnés par la prévention et la diminution du dommage d'après l'art. 34 doivent être supportés par l'entreprise d'assurance même si les mesures prises ont été infructueuses, pour autant que le preneur d'assurance ou l'ayant droit ait pu les juger opportunes.

<sup>2</sup> L'entreprise d'assurance doit prendre à sa charge les frais d'évaluation et de constatation du dommage.

<sup>3</sup> Si l'entreprise d'assurance a provoqué des frais dans l'un des cas visés aux al. 1 ou 2, elle doit aussi les prendre à sa charge lorsque la somme de ces frais et des autres prestations dépasse la somme assurée.

<sup>4</sup> Si l'entreprise d'assurance est en droit de réduire sa prestation, elle peut réduire en proportion les frais à supporter.

**Art. 42** Libération de l'obligation de prestation et réduction de la prestation

<sup>1</sup> L'entreprise d'assurance est libérée de son obligation de prestation si le preneur d'assurance ou l'ayant droit:

- a. a causé intentionnellement le sinistre;
- b. a induit intentionnellement l'entreprise d'assurance en erreur au sujet de la justification ou de l'étendue de la prestation d'assurance à laquelle il prétend.

<sup>2</sup> Si le preneur d'assurance ou l'ayant droit a causé le sinistre par suite d'une négligence grave, l'entreprise d'assurance peut réduire sa prestation dans la mesure correspondant au degré de la faute.

<sup>3</sup> Si le preneur d'assurance ou l'ayant droit a causé le sinistre par suite d'une négligence mineure, la prestation d'assurance est due intégralement.

<sup>4</sup> Si le preneur d'assurance ou l'ayant droit doit répondre des actes de la personne qui a causé le sinistre, l'entreprise d'assurance est tenue à l'intégralité de la presta-

tion à son endroit, à condition qu'il ne se soit pas rendu coupable d'une négligence grave dans la surveillance de cette personne ou lorsqu'il a engagé ses services ou l'a admis chez lui.

<sup>5</sup> En cas de violation d'une incombance, l'entreprise d'assurance est en droit de réduire sa prestation dans la mesure correspondant au degré de la faute du preneur d'assurance ou de l'ayant droit, sauf lorsque celui-ci prouve que l'obligation de prestation aurait aussi existé si l'incombance avait été respectée.

**Art. 43**      Lieu de l'exécution

L'entreprise d'assurance doit remplir au domicile suisse de l'assuré ou du preneur d'assurance les obligations que lui assigne le contrat. Si le domicile est situé à l'étranger, le lieu de l'exécution est celui du siège de l'entreprise d'assurance.

**Art. 44**      Droit de gage sur la chose assurée

<sup>1</sup> Si une chose assurée fait l'objet d'un gage, le droit de gage du créancier s'étend aussi bien au droit à la prétention d'assurance qu'à la chose acquise en remploi au moyen de l'indemnité.

<sup>2</sup> Si le droit de gage lui a été notifié, l'entreprise d'assurance ne peut payer l'indemnité à l'assuré qu'avec l'accord du créancier gagiste ou moyennant des garanties en faveur de ce dernier.

## **Chapitre 5**    Modification du contrat

### **Section 1**    Augmentation et diminution du risque

**Art. 45**      Modification du risque

Il y a modification du risque:

- a. si un fait important pour l'appréciation du risque au sens de l'art. 15, al. 3 se modifie durablement et de manière essentielle, créant ainsi une nouvelle situation en matière de risque; et
- b. si elle s'est produite après la date déterminante d'après l'art. 17 pour l'accomplissement de l'obligation de déclaration.

**Art. 46**      Augmentation du risque

<sup>1</sup> Le preneur d'assurance doit annoncer toute augmentation du risque sans délai et en la forme écrite à l'entreprise d'assurance. L'annonce peut aussi être effectuée par le tiers assuré.

<sup>2</sup> L'entreprise d'assurance est en droit soit de résilier le contrat par écrit, soit d'adapter la prime à la date de l'augmentation du risque, dans les quatre semaines qui suivent la date de réception de l'annonce.

<sup>3</sup> S'il y a augmentation de la prime, le preneur d'assurance est en droit de résilier le contrat dans les quatre semaines qui suivent la date de réception de la déclaration d'augmentation.

<sup>4</sup> La résiliation et l'augmentation de prime déploient leurs effets quatre semaines après la date de réception de la communication par le preneur d'assurance.

<sup>5</sup> Si le contrat est résilié, l'entreprise d'assurance a le droit dans tous les cas d'augmenter la prime dans une juste proportion jusqu'à l'extinction du contrat dès la date de l'augmentation du risque.

<sup>6</sup> Si le preneur d'assurance ne signale pas une augmentation du risque, l'entreprise d'assurance peut refuser ou réduire sa prestation dans la mesure correspondant au degré de la faute et à l'augmentation de risque.

#### **Art. 47** Diminution du risque

<sup>1</sup> En cas de diminution du risque, le preneur d'assurance est en droit de résilier le contrat en la forme écrite ou d'exiger une réduction de la prime.

<sup>2</sup> Si l'entreprise d'assurance refuse de réduire la prime ou si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec la réduction proposée, il est en droit de résilier le contrat par écrit dans les quatre semaines qui suivent la date de réception de la prise de position de l'entreprise d'assurance.

<sup>3</sup> La résiliation du contrat et la réduction de la prime déploient leurs effets quatre semaines après la date de réception de la communication par le preneur d'assurance.

#### **Art. 48** Contrat collectif

Si le contrat concerne plusieurs objets ou plusieurs personnes et que la modification du risque se rapporte uniquement à une partie de ces objets ou de ces personnes, le preneur d'assurance peut exiger que le contrat soit maintenu pour l'autre partie contre la prime tarifaire.

## **Section 2 Adaptations unilatérales du contrat**

#### **Art. 49** Clause d'adaptation des primes

<sup>1</sup> Une clause d'adaptation qui autorise l'entreprise d'assurance à augmenter unilatéralement la prime ne peut être convenue valablement que pour le cas où les circonstances déterminantes pour le calcul de la prime se modifient après la conclusion du contrat d'une façon qui justifie l'augmentation prévue.

<sup>2</sup> Si l'entreprise d'assurance fait usage d'une clause d'adaptation convenue, elle doit le communiquer au preneur d'assurance en la forme écrite, en indiquant les motifs et en faisant état du droit de résiliation visé à l'al. 3. L'augmentation entre en vigueur au plus tôt quatre semaines après la date de réception de la communication.

<sup>3</sup> Le preneur d'assurance est en droit de résilier le contrat ou la partie du contrat concernée par l'augmentation de prime pour la date à partir de laquelle

l'augmentation de prime doit entrer en vigueur selon la communication de l'entreprise d'assurance. La résiliation est réputée être effectuée à temps si elle parvient à l'entreprise d'assurance avant cette date.

**Art. 50** Modification des conditions générales d'assurance

<sup>1</sup> Si, pendant la durée du contrat, l'entreprise d'assurance offre de nouvelles conditions générales d'assurance concernant le risque assuré, le preneur d'assurance peut exiger que le contrat soit continué à ces conditions.

<sup>2</sup> Si la modification est accompagnée d'une prime plus élevée, le preneur d'assurance est tenu de s'en acquitter.

<sup>3</sup> L'entreprise d'assurance peut refuser la continuation du contrat aux nouvelles conditions si elle entraîne une augmentation du risque assuré.

## **Chapitre 6 Fin du contrat**

### **Section 1 Extinction légale du contrat**

**Art. 51** Disparition de l'intérêt économique assuré

<sup>1</sup> Le contrat s'éteint si l'intérêt économique assuré disparaît pendant la durée du contrat.

<sup>2</sup> Les prétentions découlant d'événements assurés qui sont déjà survenus sont réservées.

**Art. 52** Changement de propriétaire

<sup>1</sup> Si l'objet du contrat change de propriétaire, les droits et obligations qui découlent du contrat d'assurance passent au nouveau propriétaire.

<sup>2</sup> Le nouveau propriétaire peut refuser le transfert du contrat par une déclaration en la forme écrite jusqu'à un mois au plus après que le transfert de propriété a eu lieu.

<sup>3</sup> L'entreprise d'assurance peut résilier le contrat dans les deux semaines qui suivent la date à laquelle elle a eu connaissance de l'identité du nouveau propriétaire. Le contrat prend fin au plus tôt un mois après la date de résiliation.

<sup>4</sup> Si une augmentation du risque est liée au changement de propriétaire, les art. 46 ss. s'applique par analogie.

### **Section 2 Résiliation du contrat**

**Art. 53** Résiliation ordinaire

<sup>1</sup> Le contrat peut être résilié pour la fin de la troisième année et de chacune des années suivantes, même s'il a été conclu pour une durée plus longue, dans le respect d'un délai de préavis de trois mois.

<sup>2</sup> Les parties peuvent convenir que le contrat peut être résilié avant la fin de la troisième année; en pareil cas, le preneur d'assurance ne doit pas être discriminé par rapport à l'entreprise d'assurance.

<sup>3</sup> Les dispositions particulières concernant l'assurance-vie sont réservées.

**Art. 54** Résiliation extraordinaire

<sup>1</sup> Le contrat peut être résilié en tout temps pour de justes motifs.

<sup>2</sup> Constitue notamment un juste motif toute circonstance dans laquelle les règles de la bonne foi ne permettent plus d'exiger la continuation du contrat de la part de la personne qui le résilie.

**Art. 55** Résiliation en cas de sinistre

<sup>1</sup> Le contrat peut être résilié:

- a. si un sinistre entraînant une obligation de prestation de l'entreprise d'assurance se produit; et
- b. si le contrat ne s'éteint pas en vertu de l'art. 51, al. 1.

<sup>2</sup> Le droit de résiliation s'éteint deux semaines après la date de paiement de l'indemnité.

<sup>3</sup> Si le contrat est résilié, le rapport contractuel prend fin deux semaines à compter de la date de réception de la résiliation.

**Art. 56** Résiliation en cas de retrait de l'agrément

Le preneur d'assurance est en droit de résilier le contrat en tout temps si l'agrément pour l'exercice d'une activité d'assurance a été retiré à l'entreprise d'assurance en vertu de l'art. 61 de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances (LSA)<sup>2</sup>.

**Section 3** Conséquences de la fin du contrat

**Art. 57** Prolongation de couverture

Si le sinistre s'est produit pendant la durée du contrat, la prestation d'assurance est due pendant cinq ans à compter de la date de la fin du contrat, même si l'obligation de prestation de l'entreprise d'assurance ne survient qu'après la fin du contrat.

**Art. 58** Cas d'assurance en suspens

<sup>1</sup> Les dispositions du contrat qui donnent à une entreprise d'assurance le droit de supprimer unilatéralement ses obligations de prestation ou d'en limiter unilatérale-

<sup>2</sup> RS 961.01

ment la durée ou l'étendue lorsque le contrat prend fin après la survenance du sinistre sont nulles.

<sup>2</sup> L'assurance-maladie individuelle des soins est réservée.

## Chapitre 7 Exécution forcée

### Art. 59 Faillite de l'entreprise d'assurance

<sup>1</sup> En cas de faillite de l'entreprise d'assurance, le contrat prend fin huit semaines après la date de la publication de la faillite.

<sup>2</sup> L'autorité de surveillance veille à ce que le preneur d'assurance soit informé de manière appropriée.

### Art. 60 Faillite du preneur d'assurance

<sup>1</sup> En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat demeure en vigueur et l'administration de la faillite est tenue de l'exécuter. Les prescriptions de la présente loi qui concernent la fin du contrat sont réservées.

<sup>2</sup> Les prétentions et les prestations découlant de l'assurance d'objets insaisissables (art. 92 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite<sup>3</sup>) ne tombent pas dans la masse en faillite.

### Art. 61 Saisie et séquestre

Si une chose assurée est mise en gage ou fait l'objet d'un séquestre, l'entreprise d'assurance ne peut s'acquitter de sa prestation, si elle est informée à temps, qu'entre les mains de l'office des poursuites.

### Art. 62 Extinction de la désignation de bénéficiaire

<sup>1</sup> La désignation de bénéficiaire s'éteint en cas de saisie de la prestation d'assurance et de faillite du preneur d'assurance.

<sup>2</sup> Elle reprend son effet si la saisie tombe ou si la faillite est révoquée.

<sup>3</sup> Si le preneur d'assurance a renoncé au droit de révoquer la désignation du bénéficiaire, le droit à l'assurance qui découle de cette désignation n'est pas soumis à l'exécution forcée au profit des créanciers du preneur d'assurance.

### Art. 63 Exclusion de l'exécution forcée de la prétention d'assurance par voie de poursuite et de faillite<sup>4</sup>

Lorsque le conjoint, le partenaire enregistré ou des descendants du preneur d'assurance sont bénéficiaires, ni la prétention d'assurance du bénéficiaire ni celle

<sup>3</sup> RS 281.1

<sup>4</sup> Ne concerne que le texte allemand

du preneur d'assurance ne sont soumises à l'exécution forcée au profit des créanciers du preneur d'assurance, sous réserve d'éventuels droits de gage.

**Art. 64** Droit d'intervention

<sup>1</sup> Dès qu'un acte de défaut de biens est délivré contre le preneur d'assurance ou que celui-ci est en faillite, le conjoint, le partenaire enregistré ou les descendants désignés comme bénéficiaires d'un contrat d'assurance-vie sont substitués au preneur dans le contrat, à moins qu'ils ne récusent expressément cette substitution.

<sup>2</sup> Les bénéficiaires sont tenus de notifier à l'entreprise d'assurance le transfert de l'assurance en produisant une attestation de l'office des poursuites ou de l'administration de la faillite.

<sup>3</sup> S'il y a plusieurs bénéficiaires, ils doivent désigner un mandataire commun qui recevra les communications de l'assureur.

**Art. 65** Exécution forcée de la prétention d'assurance par voie de poursuite et de faillite

<sup>1</sup> Si la prétention découlant d'un contrat d'assurance-vie que le débiteur a conclu sur sa propre tête est soumise à la réalisation par voie de poursuite ou de faillite, le conjoint, le partenaire enregistré ou les descendants du débiteur peuvent exiger que la prétention d'assurance leur soit transférée contre versement du prix du rachat.

<sup>2</sup> Si une telle prétention d'assurance est mise en gage et si elle doit être réalisée par voie de poursuite ou de faillite, le conjoint, le partenaire enregistré ou les descendants du débiteur peuvent exiger que la prétention d'assurance leur soit transférée:

- a. contre paiement de la créance garantie par gage; ou
- b. si la créance garantie par gage est inférieure au prix de rachat, contre paiement de ce prix.

<sup>3</sup> La prétention d'assurance ne peut être transférée qu'avec l'accord du débiteur.

<sup>4</sup> Le conjoint, le partenaire enregistré ou les descendants doivent faire valoir leur demande auprès de l'office des poursuites ou de l'administration de la faillite avant la réalisation de la créance.

## **Chapitre 8 Prescription**

**Art. 66**

<sup>1</sup> Les créances découlant du contrat d'assurance se prescrivent par cinq ans à compter de la date de leur échéance.

<sup>2</sup> Si des prestations d'assurance périodiques sont dues, chaque prestation périodique se prescrit par cinq ans et la créance totale par dix ans à compter de la date d'échéance de la première prestation d'assurance périodique arriérée.

## **Chapitre 9 Intermédiation d'assurance**

### **Section 1 Courtier en assurance**

#### **Art. 67** Tâches

<sup>1</sup> Le courtier en assurance est dans un rapport de loyauté à l'égard du client et agit dans son intérêt.

<sup>2</sup> Il est tenu de fonder ses conseils sur l'étude d'un nombre suffisant de contrats offerts sur le marché et de délivrer une recommandation compétente quant au contrat propre à satisfaire les besoins du client.

<sup>3</sup> Il fixe par écrit les besoins du client qu'il a enregistrés, ainsi que les motifs de chaque conseil qu'il lui a donné concernant un produit d'assurance déterminé.

#### **Art. 68** Rémunération

<sup>1</sup> Le preneur d'assurance rémunère le courtier en assurance pour son activité d'intermédiation.

<sup>2</sup> Le courtier en assurances rétrocède au preneur d'assurance les prestations qu'il a reçues de l'entreprise d'assurance telles que les provisions, les superprovisions et autres avantages en argent qui sont liés directement ou indirectement au contrat négocié.

<sup>3</sup> Le preneur d'assurance ne peut renoncer à l'obligation de rétrocession que dans la mesure où les prestations visées à l'al. 2 sont imputées à titre de paiement sur la rémunération. La renonciation doit être déclarée en la forme écrite.

#### **Art. 69** Etendue de la représentation et responsabilité

<sup>1</sup> Pour déterminer si un courtier en assurance peut représenter le preneur d'assurance lors de la conclusion du contrat et dans quelle mesure il peut le représenter, il faut examiner la procuration qui lui a été délivrée.

<sup>2</sup> Si la procuration délivrée au courtier en assurance est communiquée à un tiers, son existence et son étendue à l'égard de ce dernier doivent être appréciées sur la base de la communication qui a été faite.

<sup>3</sup> Si une partie fait conduire les négociations relatives à la conclusion d'un contrat par une autre personne ou si elle se fait représenter par une autre personne lors de la conclusion du contrat, elle doit répondre de son comportement comme du sien. Cela est valable sans égard à la nature du rapport de droit entre la partie considérée et l'autre personne.

### **Section 3 Agent d'assurance**

#### **Art. 70** Tâches

<sup>1</sup> Lorsqu'il conseille le preneur d'assurance, l'agent d'assurance remplit les obligations qui incombent à l'entreprise d'assurance.

<sup>2</sup> Il conseille le preneur d'assurance sur la base des produits offerts par l'entreprise d'assurance.

<sup>3</sup> Dans son activité de conseil, il tient compte des besoins du preneur d'assurance et les fixe par écrit.

#### **Art. 71** Etendue de la représentation et responsabilité

<sup>1</sup> L'agent d'assurance est réputé pouvoir conclure des contrats au nom de l'entreprise d'assurance et accomplir tous les actes juridiques que le genre de son activité comporte habituellement.

<sup>2</sup> L'art. 69, al. 3 s'applique par analogie.

## **Chapitre 10 Protection des données**

### **Section 1 Contrats collectifs**

#### **Art. 72** Données sensibles

<sup>1</sup> Dans les assurances collectives de personnes, l'entreprise d'assurance ne peut accorder au preneur d'assurance le droit de consulter des données sensibles concernant les personnes assurées. L'art. 73 est réservé.

<sup>2</sup> L'entreprise d'assurance transmet directement aux personnes assurées les documents qui contiennent des données sensibles les concernant ou au moyen desquels de telles données sont collectées.

<sup>3</sup> Les personnes assurées ne peuvent pas être contraintes ni tenues:

- a. de faire parvenir à l'entreprise d'assurance, par l'intermédiaire du preneur d'assurance, des documents contenant des données sensibles les concernant;
- b. de traiter ces documents en présence du preneur d'assurance ou de ses représentants.

#### **Art. 73** Examen de santé dans l'assurance collective

<sup>1</sup> Lorsqu'un contrat collectif avec un employeur prévoit que l'entreprise d'assurance peut limiter les prestations à l'égard d'un travailleur assuré sur la base d'un examen de santé et que ce cas se présente, l'entreprise d'assurance en informe le travailleur en la forme écrite. Elle l'avise également du droit qui lui est conféré en vertu de l'al. 2.

<sup>2</sup> Dans les deux semaines, le travailleur a le droit d'interdire à l'entreprise d'assurance de porter cette limitation à la connaissance de l'employeur.

<sup>3</sup> Si le travailleur interdit que la limitation des prestations soit portée à la connaissance de l'employeur et qu'une incapacité de travail tombant sous la réserve de l'assureur le frappe, l'employeur est tenu uniquement de poursuivre le paiement du salaire selon les dispositions du code des obligations, même si un contrat de travail individuel ou une convention de travail collective en disposent autrement.

## **Section 2    Détection précoce et collaboration interinstitutionnelle**

### **Art. 74            Détection précoce**

<sup>1</sup> Si aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, des données peuvent être communiquées à l'office AI dans un but de détection précoce conformément à l'art. 3b de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI)<sup>5</sup>.

<sup>2</sup> Seules les données nécessaires à ce but peuvent être communiquées. A cette condition, l'accord de la personne concernée n'est pas requis.

<sup>3</sup> La personne concernée doit être informée au préalable de la communication de données.

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral règle les modalités.

### **Art. 75            Collaboration interinstitutionnelle**

<sup>1</sup> Si aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, des données peuvent être portées à la connaissance des autorités suivantes dans le cadre de la collaboration interinstitutionnelle visée à l'art. 68<sup>bis</sup> LAI<sup>6</sup>:

- a. offices AI;
- b. entreprises d'assurance privées visées à l'art. 68<sup>bis</sup>, al. 1, let. b LAI;
- c. institutions de la prévoyance professionnelle visées à l'art. 68<sup>bis</sup>, al. 1, let. c LAI.

<sup>2</sup> Seules peuvent être communiquées les données nécessaires pour déterminer les mesures de réadaptation appropriées pour la personne concernée ou pour clarifier les prétentions de la personne concernée envers les assurances sociales. Sous ces conditions, l'accord de la personne concernée n'est pas requis.

<sup>3</sup> La personne concernée doit être informée de l'échange de données et de son contenu.

<sup>5</sup> RS 831.20

<sup>6</sup> RS 831.20

## **Titre 2 Dispositions particulières**

### **Chapitre 1 Dispositions communes pour toutes les branches d'assurance**

#### **Section 1 Assurance dommages**

##### **Art. 76 Imputation et subrogation**

<sup>1</sup> Les prestations découlant d'un contrat d'assurance dommages ne peuvent pas être cumulées avec d'autres prestations à caractère indemnitaire.

<sup>2</sup> Pour les postes de dommage de même nature qu'elle couvre, l'entreprise d'assurance est subrogée dans les droits de l'assuré dans la mesure et à la date de sa prestation.

##### **Art. 77 Droit préférentiel et droit proportionnel**

<sup>1</sup> L'entreprise d'assurance n'est subrogée aux droits de l'assuré que dans la mesure où les prestations qu'elle alloue, jointes à la réparation due pour la même période par le tiers responsable, excèdent le dommage causé par celui-ci (droit préférentiel).

<sup>2</sup> Toutefois, si l'entreprise d'assurance a réduit ses prestations pour cause de négligence grave (art. 42, al. 2), les droits de l'assuré passent à l'entreprise d'assurance dans la mesure où les prestations non réduites, jointes à la réparation due pour la même période par le tiers, excèdent le montant du dommage (droit proportionnel).

##### **Art. 78 Conditions d'exercice du recours**

<sup>1</sup> L'entreprise d'assurance ne peut exercer de recours que dans la mesure où la personne lésée ne subit pas de préjudice de ce fait.

<sup>2</sup> Les prétentions récursoires peuvent être limitées ou exclues si des circonstances particulières, notamment l'existence de relations étroites entre le tiers responsable et le lésé, le justifient.

#### **Section 2 Assurance multiple dans l'assurance dommages**

##### **Art. 79 Devoir de déclaration**

Lorsque le même intérêt économique est assuré contre le même risque et les mêmes dommages pour la même durée par plusieurs entreprises d'assurance et que le preneur d'assurance a connaissance de l'assurance multiple, il est tenu d'en informer les entreprises d'assurance sans délai en la forme écrite en indiquant tous les contrats concernés.

##### **Art. 80 Droit de résiliation**

<sup>1</sup> Chaque entreprise d'assurance peut résilier le contrat dans les deux semaines à compter de la date de réception de l'information.

<sup>2</sup> Si une entreprise d'assurance fait usage de ce droit, elle en informe les autres.

<sup>3</sup> La résiliation déploie ses effets quatre semaines après la date à laquelle le preneur d'assurance a reçu la lettre de résiliation.

**Art. 81** Conséquences pour les contrats non résiliés

<sup>1</sup> Si plusieurs contrats ne sont pas résiliés, les primes et les sommes assurées, dans les assurances à la valeur totale, sont réduites proportionnellement à partir de la date de réception de la lettre d'information de telle façon que le total des sommes assurées corresponde à la valeur d'assurance.

<sup>2</sup> Si les contrats non résiliés portent sur des assurances au premier risque, le preneur d'assurance peut proposer que le total des sommes assurées soit réduit jusqu'à concurrence de la somme assurée la plus élevée des contrats non résiliés.

<sup>3</sup> Pour les contrats d'assurance au premier risque avec somme assurée réduite, la prime selon le tarif est due.

**Art. 82** Répartition du sinistre

<sup>1</sup> Lorsqu'un dommage est assuré plusieurs fois et que le sinistre survient, les entreprises d'assurance sont responsables solidairement de la compensation du dommage, selon le contrat, jusqu'à concurrence de la somme assurée convenue avec elles.

<sup>2</sup> Elles répartissent la compensation du dommage entre elles de la façon suivante:

- a. dans l'assurance à la valeur totale: proportionnellement aux sommes assurées;
- b. dans l'assurance au premier risque: à parts égales.

**Art. 83** Violation du devoir de déclaration

<sup>1</sup> Si le preneur d'assurance omet de fournir l'information visée à l'art. 79 dans l'intention de se procurer à lui-même ou de procurer à un tiers un avantage illicite, l'obligation de prestation de toutes les entreprises d'assurance cesse pour les cas d'assurance déjà survenus.

<sup>2</sup> Les entreprises d'assurance peuvent résilier les contrats dans un délai de quatre semaines à compter de la date à laquelle elles ont connaissance de la violation du devoir d'information selon l'art. 79, al. 1; la résiliation devient effective à la date de réception de la lettre de résiliation par le preneur d'assurance. L'al. 81 est applicable par analogie aux contrats non résiliés.

**Art. 84** Exceptions

Les articles 79 à 82 ne s'appliquent pas

- a. aux assurances à la valeur totale si les sommes assurées dépassent ensemble d'un dixième au plus la valeur d'assurance;

- b. aux assurances au premier risque qui couvrent des risques différents, si l'assurance multiple se limite à une couverture qui n'a qu'une importance secondaire dans tous les contrats concernés.

### **Section 3 Assurance de sommes**

#### **Art. 85**

Les prestations découlant d'assurances de sommes peuvent être cumulées avec d'autres prestations.

## **Chapitre 2 Branches d'assurance diverses**

### **Section 1 Assurance de choses**

#### **Art. 86** Valeur d'assurance

La valeur d'assurance d'une chose correspond à la valeur que les parties lui ont attribuée à la date de conclusion du contrat, par présomption la valeur vénale.

#### **Art. 87** Valeur de remplacement

<sup>1</sup> La valeur de remplacement d'une chose correspond à la valeur vénale à la date du sinistre; les parties peuvent fixer une autre valeur.

<sup>2</sup> L'entreprise d'assurance est débitrice de la valeur vénale en cas de dommage total; elle est débitrice d'une partie de cette valeur, mais au maximum de la somme assurée, en cas de dommage partiel.

#### **Art. 88** Surassurance

<sup>1</sup> Lorsque la somme assurée dépasse fortement la valeur d'assurance, l'entreprise d'assurance comme le preneur d'assurance peuvent exiger que la prime et la somme d'assurance soient adaptées de façon à ce que la surassurance soit éliminée.

<sup>2</sup> L'al. 1 s'applique également lorsque la valeur de la chose assurée diminue fortement après coup.

<sup>3</sup> Si le preneur d'assurance a provoqué ou maintenu la surassurance dans l'intention de se procurer à lui-même ou de procurer à autrui un avantage illicite, l'art. 83 est applicable par analogie lors de la survenance du sinistre.

#### **Art. 89** Sous-assurance

Lorsque la somme assurée n'atteint pas la valeur de remplacement, l'entreprise d'assurance peut réduire sa prestation proportionnellement au rapport entre la somme assurée et la valeur de remplacement si elle s'est réservée ce droit dans le contrat (assurance à la valeur totale).

## **Section 2 Assurance responsabilité civile**

### **Art. 90 Etendue**

<sup>1</sup> L'assurance responsabilité civile couvre aussi bien les prétentions en indemnisation des lésés que les prétentions récursoires de tiers.

<sup>2</sup> Dans le cadre de la somme assurée, l'assurance comprend les frais judiciaires et les frais extrajudiciaires occasionnés par la défense contre les prétentions émises, pour autant que ces dépenses soient judicieuses au vu des circonstances ou qu'elles aient été provoquées par l'entreprise d'assurance.

### **Art. 91 Droit d'action directe et droit d'être renseigné**

<sup>1</sup> Le lésé ou son ayant droit possède un droit d'action directe envers l'entreprise d'assurance dans le cadre de la couverture d'assurance. Les exceptions et les objections que l'entreprise d'assurance peut lui opposer en vertu de la loi ou du contrat sont réservées.

<sup>2</sup> Le lésé peut exiger du responsable qu'il lui fournisse des renseignements concernant sa couverture d'assurance responsabilité civile.

<sup>3</sup> Le présent article ne s'applique pas à l'assurance responsabilité civile non obligatoire pour les dommages purement économiques.

### **Art. 92 Couverture d'assurance insuffisante**

<sup>1</sup> Si la somme assurée ne couvre pas les prétentions d'une pluralité de lésés, les prestations sont réduites proportionnellement.

<sup>2</sup> Si l'entreprise d'assurance a fourni involontairement ou de bonne foi une indemnisation supérieure au droit proportionnel du lésé, son indemnisation à l'égard d'autres lésés est réduite d'autant.

<sup>3</sup> Lorsqu'une action est intentée contre l'entreprise d'assurance, le tribunal fixe, à la demande de l'une des parties plaignantes ou d'office, un délai aux lésés ne participant pas au procès pour intervenir dans la procédure. Il indique aux lésés les conséquences auxquelles ils s'exposent s'ils ne participent pas à la procédure.

<sup>4</sup> Les personnes qui n'ont pas fait valoir leurs prétentions dans le délai imparti ne sont pas prises en compte par le tribunal lors de la répartition des indemnités dues par l'entreprise d'assurance.

### **Art. 93 Rentes**

<sup>1</sup> Si la valeur capitalisée d'une rente est supérieure à la somme assurée, l'entreprise d'assurance est tenue uniquement au paiement d'une part proportionnelle de la rente.

<sup>2</sup> L'entreprise d'assurance et l'assuré sont libérés de l'obligation de fournir des sûretés à concurrence de l'obligation de prestation de l'entreprise d'assurance.

**Art. 94** Gestion des sinistres

<sup>1</sup> Dans les trois mois qui suivent la date de dépôt d'une demande d'indemnisation, l'entreprise d'assurance est tenue:

- a. de soumettre en la forme écrite une proposition dûment motivée si l'obligation de prestation n'est pas contestée et que la prétention est chiffrable;
- b. de remettre en la forme écrite une prise de position dûment motivée si l'obligation de prestation est contestée ou que l'obligation de prestation n'est pas encore chiffrable.

<sup>2</sup> Si l'entreprise d'assurance ne respecte pas ces obligations, la personne qui a déposé la demande d'indemnisation peut lui impartir un délai de quatre semaines.

<sup>3</sup> A l'échéance de ce délai, il est présumé, si ce délai n'est pas utilisé, que l'obligation de prestation existe à concurrence de la demande d'indemnisation formulée. Les prétentions plus amples, notamment celles découlant de la demeure du débiteur, sont réservées.

**Section 3 Assurance protection juridique**

**Art. 95** Champ d'application

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas à l'activité que l'entreprise d'assurance exerce pour défendre ou représenter les personnes assurées auprès d'elle contre les prétentions en responsabilité civile.

**Art. 96** Dispositions générales

<sup>1</sup> La garantie «protection juridique» doit faire l'objet d'un contrat distinct de celui établi pour les autres branches d'assurance ou d'un chapitre distinct dans un contrat unique. Ce contrat ou ce chapitre distincts doivent indiquer le contenu de la garantie « protection juridique » et de la prime correspondante.

<sup>2</sup> Si le règlement des sinistres est confié à une entreprise gestionnaire des sinistres en vertu de l'art. 32, al. 1, let a, LSA<sup>7</sup>, il doit être également fait mention de la raison sociale de cette entreprise et de l'adresse de son siège.

<sup>3</sup> Si l'entreprise d'assurance donne à la personne assurée le droit de recourir à un avocat indépendant ou à une autre personne en vertu de l'art. 32, al. 1, let. b, LSA, la mention de ce droit doit figurer dans les propositions, polices, conditions générales d'assurance et formules d'avis de sinistre et être très clairement mise en évidence.

**Art. 97** Droits et devoirs de l'entreprise gestionnaire des sinistres

A l'endroit de l'assuré, l'entreprise gestionnaire des sinistres exerce les droits et les obligations de l'entreprise d'assurance.

<sup>7</sup> RS 961.01

**Art. 98** Choix d'un mandataire

<sup>1</sup> L'assuré a le droit de choisir librement la personne qui défendra ses intérêts:

- a. lorsqu'il faut faire appel à un mandataire en raison d'une procédure judiciaire ou administrative, ou
- b. en cas de conflit d'intérêts.

<sup>2</sup> L'entreprise d'assurance doit informer l'assuré de ce droit.

<sup>3</sup> Les parties au contrat peuvent convenir que l'octroi du mandat nécessite l'accord de l'entreprise d'assurance. Si cet accord est refusé, l'assuré a le droit de proposer trois autres personnes qui ne sont pas liées entre elles. L'entreprise d'assurance doit accepter l'une de ces personnes.

<sup>4</sup> L'entreprise d'assurance couvre, dans le cadre de la couverture d'assurance, le coût du représentant choisi par l'assuré.

**Art. 99** Devoir d'information

<sup>1</sup> L'entreprise d'assurance qui exploite l'assurance protection juridique en même temps que d'autres branches d'assurance et qui n'a pas confié la gestion des sinistres à une entreprise juridiquement distincte informe l'assuré immédiatement après réception de l'avis de sinistre, en la forme écrite, du choix que lui confère l'art. 32, al. 1, let. b LSA<sup>8</sup>.

<sup>2</sup> Elle doit obtenir une confirmation écrite de la réception de cette information par l'assuré.

**Art. 100** Levée du secret professionnel

Lorsqu'une convention par laquelle l'assuré s'engage à délier son représentant du secret professionnel à l'égard de l'entreprise d'assurance a été conclue, cette convention n'est pas applicable s'il y a conflit d'intérêts et que la transmission à l'entreprise d'assurance de l'information demandée peut être préjudiciable à la personne assurée.

**Art. 101** Procédure en cas de divergence d'opinions

<sup>1</sup> Le contrat d'assurance doit prévoir une procédure d'arbitrage ou une procédure équivalente pour les cas où il y aurait divergence d'opinions entre l'assuré et l'entreprise d'assurance quant aux mesures à prendre pour gérer le sinistre.

<sup>2</sup> Si l'entreprise d'assurance refuse une prestation pour une mesure qu'elle estime dépourvue de chances de succès, elle doit motiver son refus sans délai, en la forme écrite, et signaler à l'assuré qu'il a la possibilité de recourir à la procédure d'arbitrage.

<sup>3</sup> Si le contrat d'assurance ne prévoit pas de procédure d'arbitrage ou que l'entreprise d'assurance omet, au moment où elle refuse sa prestation, d'informer l'assuré de la

<sup>8</sup> RS 961.01

possibilité qu'il a de recourir à cette procédure, le besoin de protection juridique de l'assuré est tenu pour reconnu.

<sup>4</sup> Si l'assuré, malgré la prise de position de l'entreprise d'assurance ou le résultat de la procédure d'arbitrage, engage à ses frais une procédure dont l'issue s'avère plus favorable pour lui, l'entreprise d'assurance prend à sa charge les frais qui en découlent dans le cadre de la couverture d'assurance.

**Art. 102** Honoraires dépendant du résultat

Il est interdit à l'entreprise d'assurance de se faire promettre une part du gain ou de l'économie qu'elle procurerait à l'assuré.

**Section 4 Assurance-transport**

**Art. 103** Liberté contractuelle

Les dispositions semi-impératives et impératives fixées dans la présente loi sont de droit dispositif pour l'assurance-transport, assurance-voyages exceptée.

**Art. 104** Prétentions de consommateurs

Si des prétentions de consommateurs sont couvertes par une assurance-transport, les dispositions de la présente loi édictées pour la protection de lésés ont un effet impératif.

**Section 5 Assurance-crédit et assurance-caution**

**Art. 105**

Les dispositions semi-impératives et impératives fixées dans la présente loi sont de droit dispositif pour l'assurance-crédit et l'assurance-caution.

**Section 6 Assurance-vie**

**Art. 106** Cession et nantissement

La cession et le nantissement du droit qui découle d'un contrat d'assurance-vie ne sont valables que s'ils sont établis en la forme écrite, que la police a été remise et que l'entreprise d'assurance en a été avisée par écrit.

**Art. 107** Désignation de bénéficiaires

<sup>1</sup> Le preneur d'assurance a le droit de désigner un ou plusieurs tiers comme bénéficiaires sans l'assentiment de l'entreprise d'assurance.

<sup>2</sup> Dans l'assurance au décès d'une autre personne, la désignation du bénéficiaire et le changement de bénéficiaire doivent être effectués avec l'accord écrit de la personne assurée.

<sup>3</sup> Si un bénéficiaire perd ses droits pour des motifs dont il a à répondre, sa part passe, par fractions égales, aux autres bénéficiaires.

<sup>4</sup> Le preneur d'assurance peut disposer librement du droit découlant du contrat même si un tiers est désigné comme bénéficiaire, pour autant qu'il n'y ait pas renoncé par écrit et remis la police au bénéficiaire. L'al. 2 est réservé.

<sup>5</sup> Lors de la survenance du sinistre, le bénéficiaire dispose d'un droit de créance propre envers l'entreprise d'assurance.

<sup>6</sup> Si un bénéficiaire ne vit plus lors de la survenance du sinistre et qu'aucun bénéficiaire suivant n'a été désigné, son droit revient à ses héritiers, à moins que l'héritier ne soit une collectivité publique.

#### **Art. 108**      Répudiation de la succession

Si le bénéficiaire répudie la succession, il conserve néanmoins ses droits envers l'entreprise d'assurance.

#### **Art. 109**      Participation aux excédents

<sup>1</sup> Lorsqu'une participation aux excédents a été convenue, le contrat doit notamment:

- a. définir les modalités de la distribution des excédents, en particulier les parts qui sont distribuées chaque année;
- b. arrêter la date de la première distribution d'excédents;
- c. préciser s'il y a distribution des excédents par anticipation ou à terme échu;
- d. déterminer le mode d'utilisation de la part distribuée chaque année;
- e. définir les modalités des modifications du système d'attribution d'excédents pendant la durée contractuelle;
- f. fixer les règles relatives à l'excédent final.

<sup>2</sup> L'entreprise d'assurance est tenue d'informer chaque année le preneur d'assurance de la distribution et du niveau des parts d'excédents individuelles. Elle doit notamment indiquer les bases de calcul des excédents et les principes selon lesquels ils sont distribués.

<sup>3</sup> En cas de transformation et de rachat, et en cas de décès et d'invalidité si cela a été convenu par contrat, l'entreprise d'assurance doit augmenter la prestation d'assurance échue d'une partie raisonnable, dépendant de la durée du contrat écoulée, de la part d'excédents finale accumulée.

#### **Art. 110**      Fin anticipée

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat après un an quelle que soit la durée convenue.

**Art. 111** Transformation

<sup>1</sup> Si le contrat peut être transformé, le preneur d'assurance peut exiger qu'il soit transformé totalement ou partiellement en un contrat libéré du paiement des primes. Le contrat peut prévoir une valeur minimum.

<sup>2</sup> Si la valeur de transformation est inférieure à la valeur minimum prévue, l'entreprise d'assurance accorde au preneur d'assurance un dédommagement approprié.

<sup>3</sup> Le mode de calcul du dédommagement doit être fixé dans les bases du contrat.

**Art. 112** Rachat

Si un contrat qui couvre un sinistre dont la survenance est certaine a une valeur de rachat lors de sa fin totale ou partielle, le preneur d'assurance peut en exiger le paiement.

**Art. 113** Valeurs de règlement

<sup>1</sup> Les bases de calcul de la valeur de rachat et de la valeur de transformation approuvées par l'autorité de surveillance doivent être indiquées dans le contrat.

<sup>2</sup> La valeur de rachat doit être communiquée chaque année au preneur d'assurance; la valeur de transformation doit l'être à sa demande.

<sup>3</sup> En cas de rachat ou transformation, l'autorité de surveillance doit examiner, à la demande du preneur d'assurance, si les valeurs déterminées par l'entreprise d'assurance, y compris celles des parts d'excédents distribuées, sont correctes.

**Art. 114** Droit de gage et valeur de rachat

<sup>1</sup> L'entreprise d'assurance peut faire valoir à l'égard du bénéficiaire d'un gage toutes les exceptions qu'elle peut opposer à l'ayant droit.

<sup>2</sup> Si une créance envers l'entreprise d'assurance est mise en gage, le droit de gage porte également sur la valeur de rachat.

**Art. 115** Devoir d'information dans l'assurance-vie collective

<sup>1</sup> Dans l'assurance-vie collective, le preneur d'assurance est tenu de renseigner les assurés sur les principaux éléments du contrat ainsi que sur les modifications et la fin du contrat.

<sup>2</sup> L'entreprise d'assurance avise par écrit le preneur d'assurance de cette obligation et met les informations nécessaires à sa disposition sous une forme appropriée.

## **Section 7 Assurance-maladie et assurance-accidents**

### **Art. 116** Portefeuilles fermés

<sup>1</sup> Si l'entreprise d'assurance n'affecte généralement plus de contrats individuels à un portefeuille d'assurance (portefeuille fermé), les preneurs d'assurance de ce portefeuille ont le droit de conclure, en lieu et place du contrat précédent, un contrat aussi équivalent que possible dans un portefeuille ouvert de l'entreprise d'assurance ou d'une entreprise d'assurance appartenant au même groupe, pour autant que l'entreprise d'assurance ou l'entreprise du groupe possède un portefeuille ouvert correspondant.

<sup>2</sup> L'entreprise d'assurance doit informer sans délai les preneurs d'assurance de ce droit ainsi que des couvertures d'assurance proposées dans le portefeuille ouvert.

<sup>3</sup> L'âge et l'état de santé du preneur d'assurance lors de la conclusion du contrat en cours sont déterminants pour le calcul de la prime lors du passage au nouveau contrat.

### **Art. 117** Causes concomitantes

<sup>1</sup> Lorsqu'il est convenu que la prétention à des prestations disparaît ou se réduit si certaines causes ont contribué à l'atteinte à la santé assurée ou à ses suites, l'entreprise d'assurance doit prouver que les conditions de la suppression ou de la diminution de la prétention sont remplies.

<sup>2</sup> L'assuré doit collaborer à la détermination des faits.

### **Art. 118** Relation avec l'assurance-maladie sociale

<sup>1</sup> Les art. 71 et 73 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)<sup>9</sup> sont applicables par analogie aux assurés qui sont considérés comme sans emploi au sens de l'art. 10 de la loi sur l'assurance-chômage du 25 juin 1982<sup>10</sup>.

<sup>2</sup> Dans l'assurance complémentaire à l'assurance-maladie sociale, l'art. 69 LAMal est applicable par analogie, même si elle est conclue avec une entreprise liée à l'entreprise d'assurance-maladie. Il s'agit dans ce cas d'une assurance dommages.

### **Art. 119** Obligation d'information pour les assurances collectives d'entreprises

<sup>1</sup> Lorsque le contrat porte sur une assurance collective d'entreprise, le preneur d'assurance est tenu de renseigner les assurés sur les principaux éléments du contrat, sur ses modifications et sur sa fin, ainsi que sur un éventuel droit de passage dans une assurance individuelle.

<sup>2</sup> L'entreprise d'assurance avise par écrit le preneur d'assurance de cette obligation et met les informations nécessaires à sa disposition sous une forme appropriée.

<sup>9</sup> RS 832.10

<sup>10</sup> RS 837.0

**Art. 120** For dans l'assurance collective d'indemnités journalières en cas de maladie

Lorsque l'entreprise d'assurance conclut un contrat d'assurance d'indemnités journalières en cas de maladie avec des employeurs, elle est tenue de prévoir un for supplémentaire au lieu de travail du travailleur.

**Art. 121** Numéro d'assuré de l'assurance vieillesse et survivants (AVS)

L'entreprise d'assurance privée soumise à la loi sur la surveillance des assurances du 17 décembre 2004<sup>11</sup> n'est habilitée à utiliser systématiquement le numéro d'assuré AVS aux conditions prévues par les dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946<sup>12</sup> pour l'accomplissement des tâches relevant de l'assurance complémentaire privée dans le cadre de l'assurance-maladie et de l'assurance-accidents que:

- a. si elle offre les assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale prévues à l'art. 12, al. 2 de la loi fédérale du 18 mars 1994<sup>13</sup> sur l'assurance-maladie;
- b. si elle est enregistrée selon l'art. 68, al. 2 de la loi fédérale du 20 mars 1981<sup>14</sup> sur l'assurance-accidents (LAA) dans le registre des assureurs LAA et offre les assurances complémentaires aux assurances selon la LAA.

### **Titre 3 Relations internationales**

**Art. 122** Droit applicable

<sup>1</sup> Les art. 117 ss de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé (LDIP)<sup>15</sup> sont applicables aux contrats internationaux.

<sup>2</sup> L'art. 120 LDIP est applicable aux contrats de consommateurs visés à l'art. 5, al. 2.

**Art. 123** Disposition particulière concernant le droit applicable dans les relations avec des Etats contractants

Les art. 124 et 125 sont applicables aussi longtemps qu'est en vigueur un accord de droit international public qui prévoit la reconnaissance de prescriptions et de mesures relevant du droit de surveillance et qui garantit que l'Etat concerné applique des règles équivalentes à celles de la Suisse.

<sup>11</sup> RS 961.01

<sup>12</sup> RS 831.10

<sup>13</sup> RS 832.10

<sup>14</sup> RS 832.20

<sup>15</sup> RS 291

**Art. 124** Droit applicable dans le domaine de l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie

<sup>1</sup> Les dispositions suivantes s'appliquent aux contrats d'assurance portant sur des branches d'assurance directe autres que l'assurance sur la vie qui sont désignées par le Conseil fédéral en vertu de l'art. 6 de la loi du 17 décembre 2004<sup>16</sup> sur la surveillance des assurances lorsqu'ils couvrent des risques situés au sens de l'al. 5 sur le territoire d'un Etat contractant:

- a. Lorsque le preneur d'assurance a sa résidence habituelle ou son administration centrale sur le territoire de l'Etat contractant où le risque est situé, la loi applicable au contrat d'assurance est celle de cet Etat. Lorsque le droit de cet Etat contractant le permet, les parties peuvent toutefois choisir le droit d'un autre pays.
- b. Lorsque le preneur d'assurance n'a pas sa résidence habituelle ou son administration centrale sur le territoire de l'Etat contractant où le risque est situé, les parties au contrat d'assurance peuvent choisir d'appliquer soit le droit de l'Etat contractant où le risque est situé, soit le droit du pays où le preneur d'assurance a sa résidence habituelle ou son administration centrale.
- c. Lorsque le preneur d'assurance exerce une activité commerciale, industrielle ou libérale et que le contrat d'assurance couvre plusieurs risques relatifs à ces activités qui sont situés dans différents Etats contractants, la liberté de choix du droit applicable au contrat d'assurance s'étend aux lois de ces Etats et du pays où le preneur a sa résidence habituelle ou son administration centrale.
- d. Lorsque les lois pouvant être choisies selon les let. b et c accordent une plus grande liberté de choix de la loi applicable au contrat, les parties peuvent se prévaloir de cette liberté.
- e. Lorsque les risques couverts par le contrat se limitent à des sinistres qui peuvent survenir dans un Etat contractant autre que celui où le risque est situé, les parties peuvent choisir le droit du premier Etat.
- f. Pour l'assurance des grands risques selon l'al. 6, les parties peuvent choisir n'importe quelle loi.
- g. Lorsque les éléments essentiels de la situation (preneur d'assurance, lieu où le risque est situé) sont localisés dans un seul Etat contractant, dans les cas énoncés aux let. a et f le choix d'un droit par les parties ne peut porter atteinte aux dispositions impératives de cet Etat.
- h. Le droit de choisir le droit applicable mentionné aux let. a à g doit être formulé explicitement ou ressortir sans équivoque des clauses du contrat ou des circonstances de la cause. Si tel n'est pas le cas ou si aucun choix n'a été fait, le contrat d'assurance est régi par le droit de l'Etat avec lequel, parmi ceux qui entrent en ligne de compte aux termes des let. a à g, il présente les liens les plus étroits. Toutefois, si une partie du contrat peut être séparée du reste et présente un lien plus étroit avec un autre des Etats qui entrent en li-

<sup>16</sup> RS 961.01

gne de compte aux termes des let. a à g, le droit de cet autre Etat pourra, à titre exceptionnel, être appliquée à cette partie du contrat. Il est présumé que le contrat présente les liens les plus étroits avec l'Etat contractant où le risque est situé.

<sup>2</sup> Sont réservées les dispositions du droit suisse qui sont d'application impérative quel que soit le droit applicable au contrat, conformément à l'art. 18 de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé<sup>17</sup>.

<sup>3</sup> Sont en outre réservées les dispositions impératives du droit de l'Etat contractant où le risque est situé ou de l'Etat contractant prescrivant l'obligation d'assurance, conformément à l'art. 19 de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé.

<sup>4</sup> Lorsque le contrat couvre des risques situés dans plus d'un Etat contractant, il est considéré, pour l'application des al. 2 et 3, comme représentant plusieurs contrats dont chacun ne se rapporterait qu'à un seul Etat contractant.

<sup>5</sup> Un risque est considéré comme étant situé dans l'Etat dans lequel:

- a. les biens assurés sont situés lorsque l'assurance concerne soit des immeubles, soit des immeubles et leur contenu;
- b. les véhicules de toute nature assurés sont immatriculés;
- c. le preneur a souscrit un contrat d'une durée inférieure ou égale à quatre mois, relatif à des risques encourus au cours d'un voyage ou de vacances, quelle que soit la branche d'assurance concernée;
- d. le preneur d'assurance a sa résidence habituelle ou, si le preneur est une personne morale, son établissement auquel le contrat se rapporte.

<sup>6</sup> Par grand risque on entend:

- a. les risques classés sous les branches corps de véhicules ferroviaires, corps de véhicules aériens, corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux, marchandises transportées, responsabilité civile pour véhicules aériens et véhicules maritimes, lacustres et fluviaux;
- b. les risques classés sous les branches crédit et caution lorsque le preneur d'assurance exerce une activité industrielle, commerciale ou libérale et que le risque est lié à cette activité;
- c. les risques classés sous les branches corps de véhicules terrestres, incendie et éléments naturels, autres dommages aux biens, responsabilité civile pour véhicules terrestres automoteurs, responsabilité civile générale et pertes pécuniaires diverses lorsque le preneur d'assurance dépasse les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants:
  1. total du bilan: 6,2 millions d'euros;
  2. montant net du chiffre d'affaires: 12,8 millions d'euros;
  3. nombre de membres du personnel employé au cours de l'exercice: 250.

<sup>17</sup> RS 291

**Art. 125** Droit applicable dans l'assurance-vie

<sup>1</sup> Le droit applicable aux contrats d'assurance-vie désignés par le Conseil fédéral en vertu de l'art. 6 de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances<sup>18</sup> est le droit de l'Etat contractant dans lequel le preneur d'assurance a sa résidence habituelle ou, si le preneur d'assurance est une personne morale, l'établissement auquel le contrat se rapporte. Toutefois, lorsque le droit de l'Etat contractant le permet, les parties peuvent choisir le droit d'un autre pays.

<sup>2</sup> Lorsque le preneur est une personne physique ayant sa résidence habituelle dans un Etat contractant autre que celui dont il est ressortissant, les parties peuvent choisir le droit de l'Etat contractant dont il est ressortissant.

<sup>3</sup> Sont réservées les dispositions du droit suisse qui sont d'application impérative quel que soit le droit applicable au contrat, conformément à l'art. 18 de la loi fédérale du 18 décembre 1987<sup>19</sup> sur le droit international privé.

<sup>4</sup> Sont également réservées les dispositions impératives au sens de l'art. 19 de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé, du droit de l'Etat contractant de l'engagement.

**Titre 4 Dispositions finales et transitoires**

**Art. 126** Dispositions transitoires

<sup>1</sup> La présente loi est applicable à tous les contrats d'assurance conclus après son entrée en vigueur.

<sup>2</sup> La présente loi est applicable aux modifications de contrats existants convenues après son entrée en vigueur.

<sup>3</sup> Les dispositions suivantes sont applicables à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi aux contrats qui existent à cette date: art. 1, 3, 6, 7, 8, 10, al. 2, 28, 29, 31, 32 à 37, 39 à 52, 54 à 57, 59 à 66, 74 à 85, 88, 89, 91 à 106, 108 à 113, al. 2 et 3, 114 à 116, 119 à 125.

<sup>4</sup> L'art. 2 est applicable aux dispositions mentionnées à l'al. 3.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération: Pascal Couchepin  
La chancelière de la Confédération: Corina Casanova

<sup>18</sup> RS 961.01

<sup>19</sup> RS 291

## **Droit impératif et droit semi-impératif**

### **1. Droit impératif**

Il ne peut être dérogé aux dispositions ci-après ni au détriment de l'assureur ni au détriment de l'assuré:

|         |  |
|---------|--|
| Art. 1  | (champ d'application)  |
| Art. 3  | (rapport avec le droit privé)  |
| Art. 5  | al. 1 (délai d'engagement)   |
| Art. 10 | al. 2 (droit direct aux prestations dans l'assurance-maladie et l'assurance-accidents)<br>al. 4 (signature dans l'assurance au décès d'autrui) |
| Art. 25 | al. 2 (nullité de l'assurance rétroactive)   |
| Art. 26 | (impossibilité de survenance du sinistre)  |
| Art. 27 | (clause de régularisation)   |
| Art. 43 | (lieu de l'exécution)  |
| Art. 51 | al. 1 (disparition de l'intérêt économique assuré)   |
| Art. 52 | al. 1 et 2 (changement de propriétaire)  |
| Art. 57 | (prolongation de couverture)   |
| Art. 58 | (cas d'assurance en suspens)   |
| Art. 59 | (faillite de l'entreprise d'assurance)   |
| Art. 60 | (faillite du preneur d'assurance)  |
| Art. 61 | (saisie et séquestre)  |
| Art. 62 | (extinction de la désignation de bénéficiaire)   |
| Art. 63 | (exclusion de l'exécution forcée de la prétention d'assurance par voie de poursuite et de faillite)  |
| Art. 64 | (droit d'intervention)   |
| Art. 65 | (exécution forcée de la prétention d'assurance par voie de poursuite et de faillite)   |
| Art. 68 | (rémunération du courtier d'assurance)   |
| Art. 72 | (données sensibles)  |
| Art. 75 | al. 3 (obligation d'informer la personne au sujet de laquelle des données sont communiquées)   |

|          |  |
|----------|--|
| Art. 76  | (imputation et subrogation)  |
| Art. 77  | (droit préférentiel et droit proportionnel)  |
| Art. 78  | (conditions d'exercice du recours dans l'assurance dommages)   |
| Art. 79  | (devoir de déclaration dans l'assurance multiple)  |
| Art. 80  | (droit de résiliation dans l'assurance multiple)   |
| Art. 81  | (conséquences pour les contrats non résiliés dans l'assurance multiple)  |
| Art. 82  | (partition du sinistre dans l'assurance multiple)  |
| Art. 83  | (violation du devoir de déclaration dans l'assurance multiple)   |
| Art. 84  | (exceptions)   |
| Art. 85  | (cumul dans l'assurance de sommes)   |
| Art. 88  | (surassurance dans l'assurance de choses)  |
| Art. 90  | al. 1 (étendue de l'assurance responsabilité civile)   |
| Art. 91  | al. 1 et 2 (droit d'action directe et droit d'être renseigné dans l'assurance responsabilité civile)                                   |
| Art. 92  | (couverture d'assurance insuffisante)  |
| Art. 104 | (prétentions de consommateurs dans l'assurance-transport)  |
| Art. 106 | (cession et nantissement du droit découlant d'un contrat d'assurance)  |
| Art. 107 | al. 1 (désignation de bénéficiaires en général)<br>al. 2 (désignation de bénéficiaires dans l'assurance au décès d'une autre personne) |
| Art. 108 | (répudiation de la succession)   |
| Art. 113 | al. 1 (bases de calcul de la valeur de rachat et de la valeur de transformation)   |
| Art. 114 | (droit de gage et valeur de rachat)  |
| Art. 126 | (dispositions transitoires)  |

## **2. Droit semi-impératif**

Il ne peut pas être dérogé aux dispositions ci-après au détriment de l'assuré:

|         |  |
|---------|--|
| Art. 6  | (propositions spéciales)   |
| Art. 7  | (droit de révocation)  |
| Art. 8  | (effet de la révocation)   |
| Art. 10 | al. 1, 2 <sup>ème</sup> phrase (droit aux prestations dans l'assurance-maladie et l'assurance-accidents) |

|         |  |
|---------|--|
| Art. 11 | al. 2 (non-concordance de la police avec les conventions conclues)<br>al. 3 (remise des déclarations ayant servi de base à la conclusion du contrat) |
| Art. 12 | (contenu du devoir d'information précontractuel)   |
| Art. 13 | (forme et moment de la communication des informations)   |
| Art. 14 | (violation du devoir d'information précontractuel)   |
| Art. 15 | (contenu de l'obligation de déclaration précontractuelle)  |
| Art. 16 | (objet de l'obligation de déclaration en cas de représentation et d'assurance d'autrui)  |
| Art. 17 | (moment déterminant pour l'appréciation de l'exhaustivité et de l'exactitude des renseignements fournis)   |
| Art. 18 | (violation de l'obligation de déclaration, principe)   |
| Art. 19 | (résiliation en cas de violation de l'obligation de déclaration)   |
| Art. 20 | (maintien du contrat malgré la violation de l'obligation de déclaration)   |
| Art. 22 | (résiliation d'un contrat collectif)   |
| Art. 23 | (absence de conséquences en cas de violation de l'obligation de déclaration)   |
| Art. 24 | (couverture provisoire)  |
| Art. 25 | (assurance rétroactive)  |
| Art. 28 | (communications)   |
| Art. 29 | al. 1 (respect du délai)   |
| Art. 31 | (demeure pour le paiement des primes)  |
| Art. 33 | (prestations d'assurance avec délai d'attente)   |
| Art. 34 | (prévention et diminution du dommage)  |
| Art. 35 | (avis de sinistre)   |
| Art. 36 | (renseignements en cas de survenance du sinistre)  |
| Art. 37 | (interdiction de changement)   |
| Art. 39 | (échéance de prestations d'assurance et demeure)   |
| Art. 40 | (acomptes)   |
| Art. 41 | frais de prévention, de diminution et de détermination du dommage)   |
| Art. 42 | (libération de l'obligation de prestation et réduction de la prestation)   |
| Art. 44 | (droit de gage sur la chose assurée)   |
| Art. 45 | (modification du risque)   |

|          |  |
|----------|--|
| Art. 46  | (augmentation du risque)   |
| Art. 47  | (diminution du risque)   |
| Art. 48  | (contrat collectif)  |
| Art. 49  | (clause d'adaptation des primes)   |
| Art. 50  | (modification des conditions générales d'assurance)  |
| Art. 51  | al. 2 (disparition de l'intérêt assuré)  |
| Art. 52  | al. 3 (refus du contrat après le transfert de propriété)   |
| Art. 53  | (résiliation ordinaire)  |
| Art. 54  | (résiliation extraordinaire)   |
| Art. 55  | (résiliation en cas de sinistre)   |
| Art. 56  | (résiliation en cas de retrait de l'agrément)  |
| Art. 66  | (prescription)   |
| Art. 67  | (tâches du courtier en assurance)  |
| Art. 69  | (étendue de la représentation et responsabilité du courtier en assurance)  |
| Art. 70  | (tâches de l'agent d'assurance)  |
| Art. 71  | (étendue de la représentation et responsabilité de l'agent d'assurance)  |
| Art. 73  | (limitation des prestations sur la base d'un examen de santé)  |
| Art. 74  | (détection précoce)  |
| Art. 75  | al. 1 (communication de données dans la collaboration interinstitutionnelle)<br>al. 2 (nature des données pouvant être communiquées) |
| Art. 89  | (sous-assurance)   |
| Art. 93  | (rentes)   |
| Art. 94  | (gestion des sinistres)  |
| Art. 95  | (champ d'application de l'assurance protection juridique)  |
| Art. 96  | (dispositions générales dans l'assurance protection juridique)   |
| Art. 97  | (droits et devoirs dans l'assurance protection juridique)  |
| Art. 98  | (choix d'un mandataire)  |
| Art. 99  | (devoir d'information dans l'assurance protection juridique)   |
| Art. 100 | (levée du secret professionnel dans l'assurance protection juridique)  |
| Art. 101 | (procédure en cas de divergence d'opinions dans l'assurance protection juridique)  |

|          |  |
|----------|--|
| Art. 102 | (honoraires dépendant du résultat)   |
| Art. 107 | al. 3 à 5 (désignation de bénéficiaires dans l'assurance-vie)  |
| Art. 109 | (participation aux excédents)  |
| Art. 110 | (fin anticipée du contrat d'assurance-vie)   |
| Art. 111 | (transformation)   |
| Art. 112 | (rachat)   |
| Art. 113 | al. 2 (communication de la valeur de rachat et de la valeur de transformation)                           |
| Art. 115 | (devoir d'information dans l'assurance-vie collective)   |
| Art. 116 | (portefeuilles fermés dans l'assurance-maladie et l'assurance-accidents)                                 |
| Art. 117 | (causes concomitantes)   |
| Art. 118 | (relation avec l'assurance-maladie sociale)  |
| Art. 119 | (obligation d'information pour les assurances collectives d'entreprise)                                  |
| Art. 123 | (disposition particulière concernant le droit applicable dans les relations avec des Etats contractants) |
| Art. 124 | (droit applicable dans le domaine de l'assurance directe à l'exception de l'assurance-vie)               |
| Art. 125 | (droit applicable dans l'assurance-vie)  |

## **Modification du droit en vigueur**

Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

### **1. Code des obligations<sup>20</sup>**

*Art. 113*

*Abrogé*

### **2. Loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances<sup>21</sup>**

*Art. 4, al. 2, let. s*

<sup>2</sup> Le plan d'exploitation doit contenir les informations et documents suivants:

- s. preuve de l'adhésion à l'organe de médiation.

*Art. 32, al. 2, 2e phrase, et 36, al 2*

*Abrogés*

*Art. 41*                    Activités d'intermédiaire prohibées

Il est interdit à l'intermédiaire d'assurance:

- a. d'exercer à la fois une activité de courtier en assurance et une activité d'agent d'assurance;
- b. d'exercer son activité en faveur d'entreprises d'assurance soumises à la présente loi mais qui ne sont pas autorisées à exercer une activité d'assurance.

*Art. 43*                    Enregistrement

<sup>1</sup> Les courtiers en assurance selon les art. 67 ss. de la loi fédérale du ... sur le contrat d'assurance<sup>22</sup> doivent se faire inscrire dans le registre.

<sup>2</sup> Les agents d'assurance selon les art. 70 s. de la loi fédérale du ... sur le contrat d'assurance ont le droit de se faire inscrire dans le registre.

<sup>20</sup> RS 220

<sup>21</sup> RS 961.01

<sup>22</sup> RS 221.229.1

*Art. 44, al. 1, let. a et c, et al. 2*

<sup>1</sup> N'est inscrite dans le registre qu'une personne qui:

- a. a des qualifications professionnelles et personnelles suffisantes ou, s'il s'agit d'une personne morale, fournit la preuve qu'elle dispose de suffisamment de collaborateurs ayant lesdites qualifications et
- c. adhère à l'organe de médiation comme courtier d'assurance selon l'art. 43, al. 1.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral détermine les qualifications professionnelles et personnelles requises et fixe le montant minimum des garanties financières. Il peut charger l'autorité de surveillance de réglementer les détails techniques.

*Art. 45, al. 1, phrase introductive, let f et g, al. 1<sup>bis</sup>, al. 1<sup>ter</sup> et 2*

<sup>1</sup> Lors du premier contact, l'intermédiaire d'assurance doit au moins indiquer au preneur d'assurance:

- f. s'il est un courtier en assurance ou un agent d'assurance et
- g. s'il est inscrit dans le registre.

<sup>1bis</sup> Le courtier en assurance doit en outre informer le preneur d'assurance du devoir de rétrocession qui lui est assigné en vertu de l'art. 68, al. 2, de la loi fédérale du ...<sup>23</sup> sur le contrat d'assurance et des conditions auxquelles il peut y être dérogé.

<sup>1ter</sup> Si le courtier en assurance reçoit une prestation en vertu de l'art. 68, al. 2 de la loi fédérale du ... sur le contrat d'assurance, il doit renseigner de manière complète et véridique le preneur d'assurance sur la nature, le montant et le calcul de cette prestation.

<sup>2</sup> Les informations visées aux al. 1 à 1<sup>ter</sup> doivent être fournies sur un support de données durable et accessible au preneur d'assurance.

*Art. 55, al. 1 et 2 let. a*

<sup>1</sup> En dérogation à l'art. 59 de la loi fédérale du ... sur le contrat d'assurance, la faillite n'entraîne pas l'extinction des contrats d'assurance-vie garantis par la fortune liée.

<sup>2</sup> L'autorité de surveillance peut, pour ces contrats d'assurances-vie:

- a. soit interdire le rachat et les prêts et avances sur police et dans le cas prévu à l'art. 56 de la loi fédérale du ... sur le contrat d'assurance, le versement de la valeur de rachat;

*Art. 85a*                    Organe de médiation

<sup>1</sup> Les entreprises d'assurance autorisées à exercer une activité en matière d'assurance directe en Suisse (art. 2) ainsi que les courtiers en assurance instituent et exploitent

en commun un organe de médiation, organisé selon le droit privé et doté d'une personnalité juridique propre.

<sup>2</sup> L'organe de médiation donne aux assurés la possibilité de soumettre en vue d'un arrangement à l'amiable leurs divergences d'opinions en relation avec un contrat d'assurance ou de courtage existant. Il n'a pas de compétence de décision ou d'instruction.

<sup>3</sup> Les personnes tenues selon l'al. 1 doivent collaborer avec l'organe de médiation; elles attirent l'attention sur les possibilités selon l'al. 2 dans leurs contrats d'assurance et de courtage.

*Art. 87, al. 1, let. c<sup>bis</sup>*

<sup>1</sup> Est puni de l'emprisonnement ou d'une amende de 1 000 000 de francs au plus quiconque:

c<sup>bis</sup>. exerce à la fois une activité de courtier en assurance et d'agent d'assurance;

